



# Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification en vue de la délivrance d'un label environnemental

CERT CPS REF 44 - Révision 01

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





## SOMMAIRE

1. OBJET .....	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS .....	3
2.1. Références.....	3
2.2. Abréviations et définitions.....	3
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	3
4. MODALITES D'APPLICATION.....	4
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	4
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION .....	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION .....	5
7.1. Portée d'accréditation demandée.....	5
7.2. Modalités d'évaluation.....	5
7.3. Attestation d'accréditation.....	6
7.4. Confidentialité – Echange d'informations.....	6
7.5. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur .....	7
7.6. Modalités de transition .....	7
8. MODALITES FINANCIERES.....	7

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



## 1. OBJET

Ce document définit les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification de produits ou services en vue de la délivrance d'un label environnemental établi selon la norme NF EN ISO 14024.

Les labels environnementaux de type I attribués par une tierce partie ont pour objet d'identifier les produits ou services qui sont respectueux de l'environnement.

## 2. REFERENCES ET DEFINITIONS

### 2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

#### 2.1.1. Publication de l'ISO

- Norme NF EN ISO/IEC 17065 : « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »
- Norme NF EN ISO 14024 : Labels et déclarations environnementaux – Délivrance du label environnemental de type I – Principes et procédures
- Norme ISO 14020 : Etiquettes et déclarations environnementales – Principes généraux

#### 2.1.2. Autres textes de référence

Pour les labels écologiques de l'UE :

- Règlement (CE) n°66/2010 du parlement européen et du conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE
- Décret n° 2022-410 du 23 mars 2022 relatif aux modalités de certification et de contrôle de l'écolabel européen
- Arrêté du 23 mars 2022 listant les produits concernés par l'ouverture d'un programme d'accréditation pour la certification du label écologique de l'Union européenne
- Notices de certification du label écologique de l'union européenne publiées sur le site internet de l'ADEME pour chaque sous famille de produits/services disponible sous <https://librairie.ademe.fr/consommer-autrement/5461-notices-de-certification-du-label-ecologique-de-l-union-europeenne.html>

### 2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées :

- OC : Organisme de Certification
- ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie
- UE : Union Européenne

## 3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 pour la certification de « produits » en vue de la délivrance d'un label environnemental. Les programmes de certification de ces labels sont élaborés conformément à la norme NF EN ISO 14024.

Ce label s'applique à tout bien ou service marchand qui est fourni en vue d'être distribué/vendu, consommé ou utilisé à titre onéreux ou gratuit, appelé sous le terme générique « produits » dans ce document. Sont



exclus les médicaments à usage humain ou vétérinaire, les dispositifs médicaux et les produits agricoles et alimentaires.

## 4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1/04/2022.

## 5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge gauche.

Elles concernent notamment :

- l'ajout des exigences spécifiques au cas particulier du programme de certification du label écologique de l'UE (§2, 6 et 7),
- les dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'OC (§ 7.5).

## 6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques au domaine des labels environnementaux ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales citées au §2.

	<b>NF EN ISO/IEC 17065 : 2012</b>	<b>NF EN ISO 14024 : 2020</b>	<b>pour les labels écologiques de l'UE</b>
Programme de certification	§ 3.9	§ 5.4 à 5.14/6.1 à 6.7/7.2.2	Notices de certification § 2 et annexes
Utilisation de licences, de certificats, de marques de conformité	§ 4.1.3	§7.2.2/7.3/7.4.4/7.6	Notices de certification § 4.1
Gestion de l'impartialité	§ 4.2	§ 5.15	/
Informations accessibles au public	§ 4.6	§ 5.17	/
Gestion des compétences du personnel	§ 6.1.2	§ 5.16/6.1	/
Préparation de l'évaluation	§ 7.4.1/7.4.3	§ 7.4.1 à 7.4.3	Notices de certification § 3.1.1
Evaluation et résultats	§ 7.4	§ 5.10/7.4.5	Notices de certification § 3.1.2 et 3.5.2 incluant le tableau de critères de certification par produit
Décision de certification	§ 7.6.1/7.6.2/7.7	§ 7.3	Notices de certification § 3.1.3
Annuaire des certifiés	§ 7.8	/	Notices de certification § 4.2
Surveillance	§ 7.9	§ 7.5	Notices de certification § 3.2 incluant le tableau de critères de certification par produit



Renouvellement	§ 7.9	/	Notices de certification § 3 et critères de certification par produit
Changements ayant des conséquences sur la certification	§ 7.10	§ 5.8/6.7/7.5	/
Suspension, résiliation, réduction	§ 7.11		Notices de certification § 3.4
Changement OC		/	Décret modalités de certification

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

## 7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

### 7.1. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon les familles et sous-familles de produits ou services listées dans le document CERT CPS INF 02 pour les labels écologiques de l'UE et pour les autres labels environnementaux.

Selon les demandes d'accréditation, de nouvelles familles et sous-familles pourront être créées dans la nomenclature.

Cette accréditation est considérée en portée flexible uniquement à l'intérieur d'une sous-famille (FLEX 2) pour les labels environnementaux hors des labels écologiques de l'UE. L'OC doit avoir une procédure de gestion de la portée flexible, gérer la liste des programmes de certification qu'il peut délivrer et la rendre publique sur son site internet, conformément au document CERT REF 08.

### 7.2. Modalités d'évaluation

#### 7.2.1 Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation pour la certification en vue de la délivrance d'un label environnemental sera traitée comme une demande d'accréditation initiale pour un OC non accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 ou d'extension de la portée d'accréditation pour un OC déjà accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 selon les modalités prévues par le document CERT REF 05 associées aux spécificités ci-dessous.

##### 7.2.1.1 Labels écologiques de l'UE

Toute demande pour une sous-famille de produits faisant partie d'une famille pour laquelle l'OC n'est pas déjà accrédité est considérée comme une extension majeure telle que décrite dans le document CERT REF 05.

Toute demande pour une sous-famille de produits pour laquelle l'OC est déjà accrédité pour une certification entrant dans le champ d'application du code de la consommation ou autre label environnemental de la même sous-famille de produits/services est considérée comme une extension intermédiaire à condition que l'OC démontre de manière satisfaisante que la compétence déployée pour le développement et la mise en œuvre du ou des programmes de certification, objets de la demande, est similaire à celle déjà évaluée dans le cadre de l'accréditation détenue. Si cette démonstration ne peut être faite par l'organisme ou est évaluée comme étant insuffisante, la demande est traitée comme une extension majeure.



Toute demande pour une nouvelle sous-famille de produits non couverte par l'accréditation à l'intérieur d'une famille déjà couverte par l'accréditation est considérée comme une extension mineure telle que décrite dans le document CERT REF 05.

### **7.2.1.2 Labels environnementaux**

Toute demande pour une sous-famille de produits relative à un label environnemental hors label écologique de l'UE fera l'objet dans le cadre de l'instruction de la demande de l'analyse d'une table de correspondance transmise par le client démontrant le respect des exigences de la norme ISO 14024 concernant :

- le choix de la sous-famille de produit,
- la détermination des critères environnementaux et caractéristiques fonctionnelles du produit fondés sur des indicateurs provenant de la prise en compte du cycle de vie,
- les modalités d'élaboration du programme de certification dont la consultation des parties intéressées et les compétences des personnes participantes,
- le programme de certification de chaque produit concerné par la demande dont le processus de certification est applicable.

Lors de l'évaluation au siège de l'OC, il sera vérifié sur des dossiers clients en traçabilité la mise en œuvre des critères définis dans chaque programme de certification.

Toute demande pour une sous-famille de produits faisant partie d'une famille pour laquelle l'OC n'est pas déjà accrédité est considérée comme une extension majeure telle que décrite dans le document CERT REF 05.

Toute demande pour une nouvelle sous-famille de produits non couverte par l'accréditation à l'intérieur d'une famille déjà couverte par l'accréditation est considérée comme une extension mineure telle que décrite dans le document CERT REF 05.

### **7.2.2 Observations d'activités de certification**

Une observation d'activités de certification doit être effectuée lors des évaluations initiales et d'extension pour chaque famille.

Lors des évaluations de surveillance et de renouvellement, il doit être effectué au moins une observation.

A minima, une observation par famille doit être réalisée au cours du cycle d'accréditation. Toutes les sous-familles devront avoir fait l'objet d'un exercice de traçabilité au cours de ce même cycle.

Le choix des observations prendra en compte les facteurs suivants :

- le nombre de labels couverts,
- le volume de certificats délivrés par produits et/ou par labels,
- les sous-familles de produits ou services où il existe un risque élevé,
- les résultats des observations précédentes,
- les auditeurs observés précédemment,
- le pays où les observations ont été menées précédemment et le volume d'activités réalisé par l'organisme dans ce pays,
- les clients audités et observés précédemment.

### **7.3. Attestation d'accréditation**

L'attestation d'accréditation délivrée mentionne le programme de certification, la famille et la sous-famille de produits octroyées conformément au CERT CPS INF 02.

### **7.4. Confidentialité – Echange d'informations**

Le Cofrac informe, dans les plus brefs délais, de la mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait d'accréditation (total ou partiel) et son motif, l'ADEME et le Ministère en charge de l'environnement, conformément à l'article R. 544-229.-I du code de l'environnement dans le cadre du label écologique de l'UE.



## **7.5. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur**

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.

### **7.5.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation**

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies par les autorités compétentes au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension. Conformément à l'article R. 544-229.-II du code de l'environnement, un OC dont l'accréditation est suspendue ne peut plus accepter de nouveaux clients, ni réaliser d'audit initial de certification, ni rendre de décisions de renouvellement relatives au certificat de produits ou services titulaire du label écologique de l'UE.

### **7.5.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.**

#### **7.5.2.1 Retrait d'accréditation d'un OC**

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants, conformément à l'article R. 544-229.-III du code de l'environnement. Il doit informer les autorités compétentes citées ci-dessus et les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue selon les dispositions établies à l'article R. 544-230 du code de l'environnement.

#### **7.5.2.2 Cessation d'activité d'un OC**

L'OC doit informer les autorités compétentes citées ci-dessus et les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre OC accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, selon les dispositions établies à l'article R. 544-230 du code de l'environnement.

## **7.6. Modalités de transition**

En cas d'évolution de la réglementation générale applicable ou suite à la révision des critères du label écologique de l'UE, le délai d'application est indiqué dans la décision de l'Union européenne correspondante. En conséquence, l'OC devra démontrer, lors des évaluations d'accréditation, leur prise en compte, l'analyse de leurs impacts et le plan d'actions correspondant conformément au § 7.10 de la norme NF EN ISO/IEC 17065 :2012.

## **8. MODALITES FINANCIERES**

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.